



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDPP 27-23-072 portant enregistrement de la demande présentée par la SCEA ÉLEVAGE DES PEUPLIERS en vue d'exploiter un élevage bovin de 365 vaches laitières sur le territoire de la commune de FLIPOU

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25/02/2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Madame Isabelle DORLIAT-POUZET ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/10/331 du 04/06/2010 autorisant la SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS à exploiter un élevage bovin de 189 vaches laitières sur le territoire de la commune de FLIPOU ;
- la demande présentée le 02 août 2022 et complétée le 23 décembre 2022 par la SCEA Elevage des Peupliers pour l'enregistrement d'une installation d'élevage bovin de 365 vaches laitières, rubrique n°2101.2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de FLIPOU au 4 route des Peupliers ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/004 du 12 janvier 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/027 du 22 mai 2023 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'enregistrement ;
- les avis recueillis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, et de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- les observations du public recueillies du 13/02/2023 au 13/03/2023 ;
- les observations des conseils municipaux consultés du 13/02/2023 au 13/03/2023 ;
- le rapport du 19/06/2023 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la consultation transmise à l'exploitant le 26 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 juillet 2023 ;

CONSIDERANT

- que le projet s'inscrit dans une démarche bas-carbone de développement d'une filière laitière locale et durable ancrée territorialement avec la production de produits laitiers en circuits courts ;
- que l'augmentation de production laitière et des effluents d'élevage va transiter directement sur le site par un système de canalisations vers des unités de traitement et de transformation déjà présentes pour partie sur le site réduisant de façon notable l'impact environnemental ;
- que la totalité des effluents produits par l'élevage laitier traitée par l'unité de méthanisation connexe permet la réduction substantielle de l'emploi des engrais minéraux de synthèse ;
- que la chaudière assurant la pasteurisation des produits laitiers transformés est alimentée par le biogaz produit par l'unité de méthanisation connexe en substitution de l'utilisation du propane ;
- en particulier le caractère modéré des rejets azotés envisagés au regard de la pression d'azote organique d'origine animale de 89,5 kg N/ha/an sur la surface du plan d'épandage de secours ;
- que le maintien de l'élevage bovin est de nature à préserver les prairies humides naturelles et les haies bocagères riches en biodiversité qui permettent notamment de réguler les ruissellements d'eaux ;
- que les 198 ha de prairies de la surface agricole utile de l'exploitation laitière permettent de stocker du carbone dans le sol (puits de carbone), de protéger les habitats remarquables, les zones humides et les périmètres de protection de captage ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- que la demande d'enregistrement nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement en particulier sur la défense extérieure contre l'incendie, la protection des eaux souterraines, la gestion des eaux pluviales et la réduction des nuisances olfactives ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS dont le siège social est situé au 31 route d'Orgeville à FLIPOU (27380), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FLIPOU au 4 rue des Peupliers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2101-2b	E	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) De 151 à 400 vaches	365 vaches laitières
2230-2	DC	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement étant : 2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j	18 000 l/j
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 2. b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,1 t

*A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : (soumis au contrôle périodique)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) suivantes :

2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales	3,2 ha
1.1.1.0	D	Prélèvements issus d'un forage	10 000 m ³ maximum par année civile

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section
FLIPOU	64, 87, 88, 89, 91	ZB
	30, 31, 32, 66, 86, 93	AC

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté et ses annexes.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état selon les dispositions en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

Arrêté préfectoral n°D1/B1/10/331 du 04/06/2010 autorisant la SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS à exploiter un élevage bovin de 189 vaches laitières sur le territoire de la commune de FLIPOU.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

- l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

- l'arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.11 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont ainsi complétés :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation.

Une voie « engins » au moins sera maintenue dégagée pour la circulation et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :

- largeur de 4 mètres ; pente inférieure à 15% ; possibilité de faire demi-tour.
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ».
- longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les besoins en eau sont de 120 m³/h pendant 2 heures ou un volume de 240 m³ disponible en tout temps.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau de 240 m³ (poche souple avec aire d'aspiration) accessible en toutes circonstances La réserve incendie et son aire d'aspiration seront conformes, selon leur type, aux fiches techniques annexées au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Cette réserve d'eau incendie est commune sur le site avec la SAS FLIPOU BIOENERGIE.

ARTICLE 2.1.2. Prélèvements et consommation d'eau

Les articles 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont ainsi complétés :

Le site d'élevage est relié au réseau public concernant le lavage de la laiterie et des installations de traite.

La consommation d'eau à partir de l'AEP est estimée à 3000 m³/an. Un forage alimente l'élevage pour l'abreuvement pour une consommation d'eau de 10 000 m³/an.

Les installations de prélèvement sont munies d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion entretenu régulièrement. Un relevé mensuel est effectué et est consigné dans un registre.

L'orifice du forage est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des corps étrangers tels que branches et feuilles. Une fermeture sécurisée est mise en place (cadenas sur capotage,...).

Une dalle périphérique d'une surface minimale de 3 m² et élevée d'au moins 30 cm au-dessus du sol est mise en place autour du forage pour assurer une étanchéité afin de garantir la protection contre les infiltrations superficielles ; elle doit présenter une pente vers l'extérieur. La tête de forage s'élève à 50 cm au-dessus du terrain naturel.

L'exploitant réalise une analyse d'eau une fois par an. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit dans un rayon de 35 m autour du puits, ainsi que tout stockage de produits à risque polluant. Un entretien régulier des ouvrages et abords est à assurer.

ARTICLE 2.1.3. Gestion des eaux pluviales

L'article 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Tout rejet d'eaux pluviales et de ruissellement est interdit sur la parcelle ZB 65 adjacente à la stabulation et sur le domaine public. A cet effet, la canalisation de rejet d'eaux de ruissellements dans cette parcelle est obturée.

Les eaux pluviales des bâtiments d'élevage et annexes, de transformation laitière sont collectées par un système de gouttières, canalisées et acheminées vers trois bassins d'infiltration sur le site dont la perméabilité du sol permet une infiltration suffisante. A cet effet, un test de perméabilité sera réalisé pour chaque bassin. Le bassin captant n°1 (nouvelle stabulation) de 320 m³ minimum aura une surverse sur la prairie adjacente. Le bassin captant n°2 (stabulation existante) de 340 m³ minimum sera relié par une canalisation au bassin n°3. Le bassin captant n°3 (atelier de transformation) de 300 m³ minimum dispose d'un séparateur d'hydrocarbures et sera relié par une pompe de 70m³/h au bassin d'infiltration de la méthanisation de 500 m³ minimum.

Les bassins d'eaux pluviales sont clôturés et possèdent un système d'extraction de personne à demeure en cas de chute.

Une surveillance régulière des bassins est mise en place afin de maintenir en permanence une bonne infiltration sur le site (entretien, curage). Un suivi spécifique en période hivernale dès que les niveaux seront importants dans les bassins sera mis en place pour vérifier le temps de vidange, avec un niveau maximum au-delà duquel une solution alternative de vidange sera mise en place afin de prévenir tout débordement sur les voies communales et/ou sur les parcelles des zones habitées du hameau d'Orgeville.

ARTICLE 2.1.4. Externalisation du traitement des eaux blanches

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Afin de réduire les nuisances olfactives, la totalité des eaux blanches produites qui sont épandues sur le site (salle de traite, atelier de transformation laitière) seront collectées et transférées via une fosse de 300 m³ vers la fosse à lisier de l'élevage pour être traitées dans les installations de méthanisation de la SAS FLIPOU BIOENERGIE.

ARTICLE 2.1.5. Stockage des effluents d'élevage

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Le lisier est stocké dans une fosse de 510 m³ avant d'être évacué par pompage vers les installations de méthanisation. Une pompe de relevage de secours est présente en permanence sur le site afin d'éviter que la fosse ne déborde en cas de panne ponctuelle du matériel.

En aucun cas, des effluents non traités ne rejoignent la ravine par le réseau du pluvial à cet effet les jus d'effluents d'élevage s'écoulant de la nurserie de l'ancienne Ferme des Peupliers (parcelle section AC n° 86) sont collectés pour être traités.

ARTICLE 2.1.6. Épandage

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Les effluents produits annuellement présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluents	Volume	N	P2O5	K2O
Lisier/fumier	12 825 m ³	47 408 kg	20 213 kg	54 416 kg

Tous les effluents d'élevage produits sur le site sont traités par l'unité de méthanisation de la SAS FLIPOU BIOENERGIE.

En cas d'impossibilité de traitement des effluents d'élevage par méthanisation, ceux-ci seront épandus conformément aux articles 26 et 27 de l'arrêté du 27/12/2013 sus-visé sur le plan d'épandage de secours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.1.7. Prolifération d'insectes

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes, ainsi que pour en assurer la destruction. Des essais de lutte biologique contre les mouches seront mis en place au niveau des bâtiments d'élevage.

ARTICLE 2.1.8. Aménagement paysager

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Les abords du site sont aménagés avec l'implantation de haies et de plantations d'arbres d'essences locales de diverses espèces à croissance rapide afin de réduire l'impact visuel des installations notamment vers les hameaux avoisinants. Le côté Nord du site fait l'objet d'une attention toute particulière afin de réduire l'impact visuel vers le lotissement de la Chapelle et les habitations de la rue des Champs. A cet effet, côté Nord du site sera implanté en renforcement de la haie existante, un merlon planté d'arbustes d'essences locales d'une hauteur d'environ 5 mètres sur une longueur d'environ 220 mètres afin de masquer les nouvelles installations d'élevage et d'effacer notamment toute covisibilité des installations à partir de la parcelle ZB 86 de la commune de Flipou.

ARTICLE 2.1.9. Circulation des véhicules aux abords du site

Des mesures et des consignes de nature à améliorer substantiellement la sécurité routière à proximité du site doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un plan de circulation annexé au présent arrêté (sensibilisation des chauffeurs, signalisation d'un itinéraire adapté, zone refuge, respect du Code de la route, ...).

ARTICLE 2.1.10. Commission de suivi de site

Il est créé une commission de suivi de site en application de l'article L.125.2.1 du Code de l'environnement. Cette commission présidée par le préfet ou son représentant se réunira au moins une fois par an ou à la demande expresse d'un des représentants. Cette commission est composée des représentants de l'État, des élus des collectivités territoriales, des associations de défense des riverains, des exploitants et des salariés.

ARTICLE 2.1.11. Émissions lumineuses

L'éclairage est assuré par des lampes éco-performantes et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger. S'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. Exécution

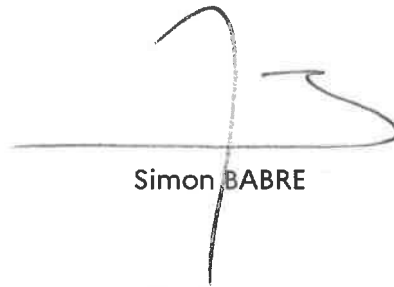
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de FLIPOU, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de FLIPOU
- à l'inspecteur de l'environnement (DDPP),

Évreux, le **24 JUIL. 2023**

Le Préfet

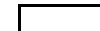
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a final flourish.

Simon BABRE

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LA SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS

N° îlots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficies exclues (50 m)		Raison de l'exclusion	Superficies retenues (50 m)	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	Flipou	23,14	23,14		satisfaisante - sol n°1				23,14	
2	Flipou	2,15		2,15	moyenne - sol n° 5		0,37	tiers		1,78
3	Flipou	1,81		1,81	moyenne - sol n° 5		0,50	tiers	0,00	1,31
4	Flipou	2,22		2,22	moyenne - sol n° 5		0,44	tiers, mare		1,78
5	Flipou	5,11	4,00	1,11	moyenne - sol n°8	1,88		cours d'eau	2,12	1,11
6	Amfreville les Champs	9,25		9,25	moyenne - sol n° 5		0,71	points d'eau, marnière		8,54
7	Amfreville les Champs	1,47	1,47		moyenne - sol n° 5				1,47	
10	Amfreville les Champs	7,47	7,47		moyenne - sol n° 5	0,06		cours d'eau	7,41	
11	Amfreville les Champs	3,71	3,71		moyenne - sol n°8	2,53		cours d'eau, marnière	1,18	
14	Pont St Pierre	8,08	8,08		moyenne - sol n°8	0,18		tiers	7,90	
15	Douville sur Andelle	17,30	17,30		moyenne - sol n°8				17,30	
18	Radepont	2,90	2,90		moyenne - sol n°8				2,90	
21	Amfreville les Champs	1,64	1,64		moyenne - sol n°8				1,64	
22	Amfreville les Champs	4,21	4,21		moyenne - sol n° 5				4,21	
23	Amfreville les Champs	7,97	7,97		moyenne - sol n° 5				7,97	
24	Amfreville les Champs	0,98	0,98		moyenne - sol n° 5				0,98	
25	Amfreville les Champs	12,45	12,45		satisfaisante - sol n°1				12,45	
27	Flipou	13,22	13,22		satisfaisante - sol n° 1	0,63		tiers	12,59	
28	Amfreville sous les Monts	1,59	1,59		satisfaisante - sol n° 1				1,59	
29	Flipou	8,82	8,82		moyenne - sol n° 5				8,82	
210	Flipou	2,16	2,16		moyenne - sol n° 5				2,16	
211	Flipou	0,12	0,12		moyenne - sol n° 5				0,12	
212	Flipou	1,34		1,34	moyenne - sol n° 5					1,34
213	Flipou	7,73		7,73	moyenne - sol n° 5	0,89		tiers		6,84
216	Douville sur Andelle	1,88	1,88		moyenne - sol n°8				1,88	
217	Douville sur Andelle	0,89		0,89	moyenne - sol n°8					0,89
218	Douville sur Andelle	2,28	2,28		moyenne - sol n°8	0,91		captages : PPR	1,37	
219	Douville sur Andelle	9,67	9,67		moyenne - sol n°8				9,67	
223	Flipou	1,78	1,78		moyenne - sol n° 5				1,78	
224	Douville sur Andelle	6,76		6,76	moyenne - sol n°8					6,76
226	Douville sur Andelle	0,65	0,65		moyenne - sol n°8				0,65	
227	Douville sur Andelle	0,79	0,79		moyenne - sol n°8				0,79	
229	Douville sur Andelle	0,33	0,33		moyenne - sol n°8				0,33	
230	Douville sur Andelle	0,08	0,08		moyenne - sol n°8				0,08	
235	Amfreville sous les Monts	3,66	3,66		moyenne - sol n° 5				3,66	
236	Amfreville sous les Monts	2,15	2,15		moyenne - sol n° 5				2,15	
241	Douville sur Andelle	5,06	2,57	2,49	moyenne - sol n°8		2,49	captages : PPR	2,57	0,00
242	Douville sur Andelle	1,54	1,54		moyenne - sol n°8				1,54	
243	Douville sur Andelle	2,75	2,75		moyenne - sol n°8				2,75	
244	Douville sur Andelle	0,63	0,63		moyenne - sol n°8				0,63	
247	Douville sur Andelle	1,41	1,41		moyenne - sol n°8				1,41	
249	Douville sur Andelle	1,95		1,95	moyenne - sol n°8					1,95
250	Douville sur Andelle	0,42	0,42		moyenne - sol n°8				0,42	
251	Douville sur Andelle	3,28	2,84	0,44	moyenne - sol n°8				2,84	0,44
253	Douville sur Andelle	0,78	0,78		moyenne - sol n°8				0,78	
255	Douville sur Andelle	3,98	3,98		moyenne - sol n°8				3,98	
256	Amfreville sous les Monts	5,11	5,11		satisfaisante - sol n° 1	0,06		tiers	5,05	
TOTAL		204,67	166,53	38,14		6,25	5,40		160,28	32,74

sol n° 1 : sol de limon épais
sol n°5 : sol de limon caillouteux peu épais
sol n° 8 : sol de craie peu épais



LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LA SCEA ELEVAGE BIO DU VEXIN NORMAND

N° îlots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficies exclues (50 m tiers et 35 m points d'eau)		Raison de l'exclusion	Superficies retenues (50 m tiers et 35 m points d'eau)	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	Daubeuf près Vatteville	25,97	25,97		satisfaisante - sol n°1	0,17		tiers	25,80	
2	Daubeuf Près Vatteville	10,70	10,70		moyenne - sol n° 8				10,70	
3	Daubeuf près Vatteville	3,59	3,59		moyenne - sol n° 8				3,59	
4	Daubeuf près Vatteville	13,24		13,24	moyenne - sol n° 8		0,71	tiers, bâtiment		12,53
5	Daubeuf près Vatteville	3,54		3,54	satisfaisante - sol n°1					3,54
6	Daubeuf près Vatteville	0,84		0,84	satisfaisante - sol n°1		0,03	tiers		0,81
7	Daubeuf près Vatteville	1,51		1,51	moyenne - sol n° 8					1,51
8	Douville sur Andelle	1,90	1,90		moyenne - sol n° 8				1,90	
9	Douville sur Andelle	3,32	3,32		moyenne - sol n° 8				3,32	
13	Daubeuf près Vatteville	18,12	18,12		défavorable - sol n° 10				18,12	
14	Bacqueville	6,30	6,30		moyenne - sol n°5	0,29		tiers, mare	6,01	
15	Bacqueville	8,22		8,22	moyenne - sol n°5		0,21	tiers, mare		8,01
TOTAL		97,25	69,90	27,35		0,46	0,95		69,44	26,40

sol n° 1 : sol de limon épais

sol n° 5 : sol de limon caillouteux peu épais

sol n° 8 : sol de craie peu épais

sol n°10 : sol de terrasses et formations sablo caillouteuses

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LA SCEA DU CAMP BLANC

N° îlots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficies exclues (50 m tiers et 35 m points d'eau)		Raison de l'exclusion	Superficies retenues (50 m tiers et 35 m points d'eau)	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	Igoville	3,00	3,00		moyenne - sol n° 8				3,00	
4	Igoville	6,20	5,00	1,20	moyenne - sol n° 8				5,00	1,20
5	Igoville	5,90	5,90		moyenne - sol n° 8				5,90	
7	Igoville	18,40	18,40		moyenne - sol n° 8				18,40	
8	Igoville	28,11	28,11		moyenne - sol n° 8				28,11	
	TOTAL	61,61	60,41	1,20		0,00	0,00		60,41	1,20

sol n° 8 : sol de craie peu épais

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR CHRISTOPHE SOENEN

N° îlots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficies exclues (50 m tiers et 35 m points d'eau)		Raison de l'exclusion	Superficies retenues (50 m tiers et 35 m points d'eau)	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	Flipou	25,32	25,32		satisfaisante - sol n°1	0,32		tiers	25,00	
2	Flipou/ Amfreville ss les Monts	6,09	6,09		moyenne - sol n° 5				6,09	
3	Flipou	28,74	28,74		moyenne - sol n°5/8				28,74	
5	Flipou	7,05	7,05		moyenne - sol n° 5				7,05	
6	Flipou/ Amfreville ss les Monts	2,09	2,09		moyenne - sol n°5				2,09	
7	Amfreville sous les Monts	2,91	2,91		satisfaisante - sol n°1				2,91	
8	Flipou/ Amfreville ss les Monts	24,51	24,51		satisfaisante - sol n°1				24,51	
9	Flipou	4,05	4,05		satisfaisante - sol n°1				4,05	
TOTAL		100,76	100,76	0,00		0,32	0,00		100,44	0,00

sol n° 1 : sol de limon épais

sol n° 5 : sol de limon caillouteux peu épais

sol n° 8 : sol de craie peu épais

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LA SCEA JOBIN

N° îlots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficies exclues (50 m tiers et 35 m points d'eau)		Raison de l'exclusion	Superficies retenues (50 m tiers et 35 m points d'eau)	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
2	Bacqueville	7,11	7,11		moyenne - sol n° 5	0,87		tiers	6,24	
3	Bacqueville	14,06	14,06		moyenne - sol n° 5	0,79		tiers, mare	13,27	
	TOTAL	21,17	21,17	0,00		1,66	0,00		19,51	0,00

sol n°5 : sol de limon caillouteux peu épais

PLAN D'ACCÈS et DE CIRCULATION

Merci de bien prendre note de **ne pas passer par ORGEVILLE :**
itinéraire vers la Ferme des Peupliers par la route D126 puis la D20.



Accès à l'élevage par D20 : →

Accès transformation par D20 puis rue des Peupliers : →

Réceptions des transporteurs uniquement de 8h à 14h

Contact : 02.76.43.00.15